

DECISION DCC 19-508 DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2019 sous le numéro 0231/061/REC-19, par laquelle les agents occasionnels du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC) ayant servi au sein des tribunaux, forment un recours aux fins de leur reversement en agents contractuels de l'Etat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et les observations des représentants des requérants à l'audience plénière du 07 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants, se plaignent de ce que recrutés comme des agents occasionnels du RAVEC pour servir auprès des tribunaux dans le cadre dudit projet en 2006, ils n'ont pas été reversés en agents contractuels de l'Etat à l'instar de leurs collègues qui ont servi au siège du projet ; qu'ils affirment être victimes des erreurs et négligences administratives quand bien même ils remplissent les conditions requises pour leur reversement ; que des recours antérieurs ont permis d'enclencher



la procédure de leur reversement qui s'est arrêtée à l'étape de la direction de l'administration et des finances du ministère de la justice ; qu' en raison de ce blocage qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de voir leur situation administrative régularisée ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son secrétaire général, soulève l'incompétence de la cour au motif que le présent recours ne repose sur aucun fondement tiré de la violation d'une quelconque disposition de la Constitution ; qu'il estime que les requérants veulent tromper la religion de la Cour en l'amenant à intervenir dans une procédure relevant du contrôle de légalité ; que dans le cadre du projet RAVEC, deux catégories d'agents occasionnels ont été recrutées ; que l'une a travaillé au siège du projet et son reversement ne pose aucun problème car ils sont peu nombreux ; que l'autre, la plus grande en nombre, a été utilisée au niveau des tribunaux sur toute l'étendue du territoire national comme aide à la décision, appelée à remplir les actes de décision du projet ; que c'est le reversement de cette catégorie qui comporte des difficultés de par leur nombre, environ trois mille (3000) agents et de l'incomplétude des pièces constitutives de leurs dossiers dont les éléments manquants sont toujours en attente au niveau de la commission en charge de l'étude desdits dossiers ;

Considérant qu'en réplique aux observations du ministère du Travail et de la Fonction publique, les requérants estiment qu'ils sont en droit d'être reversés car remplissant les critères fixés par le décret n°2007-592 du 31 décembre 2007 portant régime juridique d'emploi des Agents contractuels et occasionnels des ministères et institutions de l'Etat, en service à la date du 31 décembre 2007, date de signature dudit décret ; qu'ils ont saisi la Cour en se fondant sur les articles 8 alinéa 2 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'ils demandent à la Cour de passer outre son incompétence soulevée par le ministère et de bien vouloir déployer son pouvoir d'auto-saisine sur le fondement des articles 121 de la



Constitution, 33 de la loi organique sur la Cour et 30 de son règlement intérieur afin de connaître au fond de la violation de leurs droits fondamentaux, objet du présent recours ; qu'ils se prévalent de ce que des échanges de courriers entre les ministères de la justice et de la fonction publique courant juin à décembre 2016 étaient favorables à leur reversement et ont conduit à l'établissement de la liste des agents proposables au reversement ; qu'ils concluent que ne pas les reverser constitue une injustice et une rupture d'égalité entre eux et les quatorze (14) autres agents recrutés dans les mêmes conditions qu'eux qui ont servi au siège du projet RAVEC et présentement en cours de reversement ; que selon eux, en procédant tel qu'il le fait, le ministère du Travail et de la Fonction publique porte ainsi atteinte au principe de non-discrimination contenu dans les dispositions sus invoquées de la Constitution ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* », qu'il en résulte que l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, les requérants demandent en réalité à la Cour d'apprécier le processus de reversement querellé des Agents occasionnels recrutés dans le cadre du recensement administratif à vocation d'état civil en Agents contractuels de l'Etat ; que les articles 114 et 117 de la Constitution ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

| /

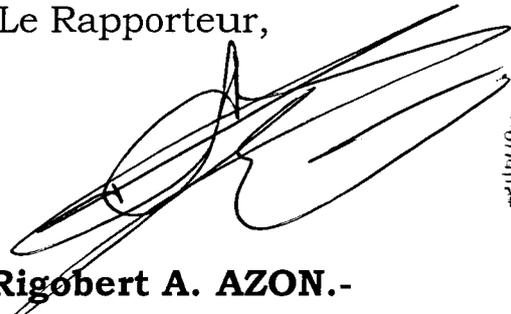
10

La présente décision sera notifiée aux Agents occasionnels du recensement administratif à vocation d'état civil (RAVEC) ayant servi au sein des tribunaux, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf,

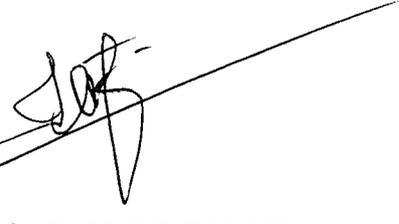
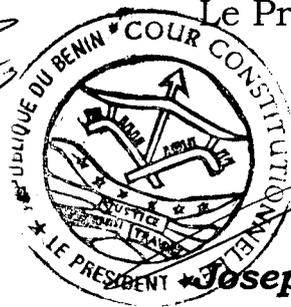
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-